

27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887;

Vu l'avis de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Considérant que la fabrication de la vanilline et de l'ionone présente des inconvénients tant pour les travailleurs que pour la salubrité publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de parfums artificiels brevetés sous les désignations de « vanilline » et d'« ionone » sont classées parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Vanilline (Fabrication de la) au moyen de l'essence de girofle.	2 ^o	Emanations intermittentes.
Ionone ou essence de violette artificielle (Fabrication de l') au moyen du citral et de l'acétone.	2 ^o	Emanations intermittentes.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. A. NYSENS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

262. — 24 JUILLET 1897. — Loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner des immeubles. (Moniteur du 28 juillet 1897.)

263. — 27 JUILLET 1897. — Règlement royal portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles. (Monit. du 30 juillet 1897.)

264. — 27 JUILLET 1897. — Adhésion du Danemark à la Convention internationale. (Monit. du 11 août 1897.)

Par une note en date de ce jour, le Conseil fédéral suisse a notifié au gouvernement du roi l'adhésion du Danemark à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

En conformité de la déclaration additionnelle du 23 septembre 1893, cette adhésion sortira ses effets le 27 août 1897.

265. — 28 JUILLET 1897. — Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école ménagère et professionnelle établie à Ath est approuvé. (Monit. des 2-3 août 1897.)

266. — 28 JUILLET 1897. — Arrêté royal. — Droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie. (Monit. du 29 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, codifiant la législation sur les eaux-de-vie, ainsi conçu :

« Art. 9, § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'administration.

« § 2. L'arrêté royal fixant les taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire. »

Considérant que, tout en tenant compte de l'excédent de rendement en alcool que les travaux de distillation effectués en hiver donnent sur le rendement moyen de l'année, les constatations opérées dans les distilleries, par les agents de l'administration, accusent pour certaines matières des rendements qui diffèrent de ceux qui ont servi à la fixation des droits par l'arrêté du 23 juillet 1896 (*Moniteur* n° 209-240), pris en vertu de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887 précitée;

Attendu qu'il importe dès lors, afin de maintenir l'égalité proportionnelle de l'impôt entre les différentes catégories de distillateurs, de modifier le taux du droit en tenant compte des rendements moyens constatés;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juin 1896 (*Moniteur* n° 170) apportant des modifications aux droits de fabrication sur les liquides alcooliques, ainsi conçu :

« En cas de modification des rendements légaux conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 100 francs fixé à l'article 3 servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières »;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les droits indiqués ci-après remplacent les droits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1896.